

AUTORISATION PARENTALE POUR TOUT PRELEVEMENT NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTROLE ANTIDOPAGE SUR LES MINEURS OU MAJEURS PROTEGES

En application de l'article 7 du décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux examens et
prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage modifiant l'article R.232-52 du code du sport
Je soussigné(e) (Nom Prénom)
Agissant en qualité de représentant légal du Mineur (1) Majeur protégé (1) ci-dessous désigné :
(Nom Prénom du mineur ou majeur protégé)
Licencié FFTA n° et adhérent du club ARC CLUB CLUSIEN affilié FFTA
n°. 0174.247
Autorise tout préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage, dûment mandaté à cet
effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement
de cheveux,) lors d'un contrôle antidopage sur le mineur (1) majeur protégé (1) ci-dessus désigné.
Cette autorisation est délivrée le pour servir et valoir ce
que de droit pour la saison sportive 2024 - 2025., soit du 1er septembre 2024 au 31 août 2025
Signature du représentant :

N.B : l'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires